

## Décision n° 2020-0186

du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 6 février 2020

modifiant la décision n° 2017-1257 en date du 17 octobre 2017 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées dans la bande 146-174 MHz

à la société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) pour un réseau mobile indépendant établi dans le département de l'Isère (38)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n°2017-1257 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 17 octobre 2017 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées à la société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) pour un réseau mobile indépendant établi dans le département de l'Isère (38) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2019 de la société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA), reçue le 28 décembre 2019, complétée le 7 janvier 2020 ;

## Décide :

- Article 1. Dans le cadre de la décision n° 2017-1257 modifiée, la société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) est autorisée à modifier son réseau mobile indépendant par l'attribution de 2 canaux duplex, de 6,25 kHz de large, dans la bande 146-174 MHz. Les conditions d'utilisation de l'ensemble des attributions du réseau (16 canaux duplex) pour 38 assignations sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes de la décision susmentionnée.
- **Article 2.** La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2022
- Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- **Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA).

Fait à Paris, le 6 février 2020,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN Chef de l'unité gestion des fréquences